

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le - 6 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/Cga/2024- 0380
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum

traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André pour lequel l'exploitant doit rapidement apporter une réponse au courrier de la DEAL du 08 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la situation administrative du site :	AP Complémentaire du 18/09/2006, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Cuve de stockage de mélasse	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Respect mise en demeure n°2020-2399 : abatement pollution brute	AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1	Astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect mise en demeure n°2024-2474 : suivi écologique du milieu marin	AP de Mise en Demeure du 14/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23 février 2023, il a été constaté le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024-2474 du 14 novembre 2023 demandant la réalisation régulière (une année sur deux) d'études sur le suivi de l'impact écologique des rejets aqueux du site sur le milieu marin. L'exploitant doit poursuivre ce suivi biennal tel que prescrit dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, l'inspection a constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020-2399 du 09 juillet 2020. En effet, dans les déclarations de rejet réalisées par l'exploitant, il a été constaté que les taux d'abattement de DCO étaient respectivement de 13,21 % en 2023 et 17,23 % en 2024 alors que l'arrêté préfectoral encadrant les rejets prévoit un abattement minimal de DCO de 25 %. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner le recouvrement partiel de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2470 du 14 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la situation administrative du site :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³	2255-2	V _{stock} = 550 m ³	A
Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs : La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	2250-1	C _{production} = 400 HAP/j	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1431 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2a	C _{eq} = 500 m ³	A
Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	1432-A-b	C _{eq} = 45 tonnes	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :			
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	1434-1	Deq = 75 m ³ /h	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2021-1b	P _{th} = 1218 kW	D

Constats :

La situation administrative actuelle de la distillerie n'est pas à jour au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/09/2006 ont été modifiées ou supprimées du fait des évolutions réglementaires, la rubrique 4755 est notamment apparue.

Aucune demande de reconnaissance de bénéfice des droits acquis ou de bénéfice de l'antériorité n'a été portée de manière formelle auprès du préfet depuis le 18/09/2006 notamment pour la rubrique 4755. Il n'y a donc pas eu de mise à jour formelle des rubriques de la nomenclature des ICPE.

Détails des évolutions réglementaires :

- **La rubrique ICPE n°2255** a été supprimée depuis le 01 juin 2015 par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 et remplacée par la rubrique 4755 pour laquelle aucune demande de bénéfice des droits acquis formelle n'a été portée à connaissance du préfet dès lors qu'il s'agit d'une installation et d'un exploitant déjà connus de l'inspection au regard des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement.

L'inspection note que l'exploitant est désormais soumis à autorisation sous la rubrique 4755-2a). Il est demandé à l'exploitant de procéder à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique conformément aux dispositions de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

- **Les rubriques ICPE n°1432 et 1433** ont été supprimées par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014.

Les cuves de stockage d'alcool de bouche sont intégrées à la rubrique 4755 ainsi que la cuve de mélange à froid.

- **La rubrique ICPE n°1434** a été modifiée par les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-1661 du 5 décembre 2016.

Cette rubrique exclut aujourd'hui les installations de remplissage de liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.

- **La rubrique ICPE n°2250** a été modifiée par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

- **La rubrique ICPE n°2921** a été modifiée par les décrets n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2021-976 du 21 juillet 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit analyser l'impact des évolutions réglementaires des rubriques sur son classement au titre des ICPE. L'exploitant tiendra, en particulier, compte des substances et mélanges dangereux utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations et statuera également sur les statuts SEVESO et IED de son établissement. **Une régularisation de sa situation administrative est attendue sous deux mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cuve de stockage de mélasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test d'équipement de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs seront équipés d'une alarme de niveau haut afin de prévenir le risque de débordement. Cette alarme commandera automatiquement l'arrêt de l'alimentation et/ou la fermeture des vannes. [...]
Constats : L'inspection constate la présence, sur le site de la distillerie de Savanna, d'une cuve de mélasse de 1 580 m³ qui est reliée à la cuve de mélasse de la sucrerie voisine. Le remplissage de la cuve de mélasse de la distillerie est effectué par pompage dans la cuve de mélasse de la sucrerie. Il est constaté en salle de commande au niveau du poste de supervision que la cuve de mélasse de la distillerie dispose d'un indicateur de niveau haut qui stoppe automatiquement la pompe d'alimentation de la cuve (située au niveau de la sucrerie) dès lors que le niveau enregistré dans la consigne du superviseur est atteint. La valeur du niveau haut indiquée dans la consigne est 1 300 t. Un test de vérification du correct fonctionnement de l'asservissement de ce niveau haut a été réalisé lors de l'inspection avec l'accord de l'exploitant. La cuve de mélasse de la distillerie n'étant pas alimentée en mélasse au moment du test, l'exploitant a manœuvré manuellement la vanne d'ouverture du pied de cuve de mélasse de la sucrerie et a démarré manuellement la pompe associée (située à proximité immédiate de la cuve au niveau de la sucrerie). L'inspection des installations classées constate l'augmentation du niveau de mélasse dans la cuve de la distillerie sur le poste de supervision. Sur demande de l'exploitant, la valeur de la consigne du niveau haut a été modifiée manuellement dans la supervision. Sitôt le niveau de la valeur modifiée de la consigne atteint dans la cuve de mélasse de la distillerie, l'inspection des installations classées a constaté visuellement l'arrêt automatique de la pompe d'alimentation au niveau de la sucrerie, l'arrêt du remplissage de la cuve de mélasse de la distillerie sur la courbe de tendance de la supervision et la présence d'une alarme sonore et visuelle au niveau du poste de commande. Le test est concluant : l'alarme de niveau haut commande automatiquement l'arrêt de la pompe d'alimentation de la cuve de mélasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la réalisation de ce test et afin de prévenir tout risque d'accident lié à l'accès au site de la sucrerie de Bois-Rouge et la manipulation d'équipements de la sucrerie de Bois-Rouge par du personnel de la distillerie de Savanna, a priori non autorisé pour intervenir sur le site de la sucrerie de Bois-Rouge, l'exploitant doit clairement préciser, dans une consigne commune, son champ d'intervention et sa responsabilité quant à la manipulation de la vanne de sortie de la cuve de mélasse de la sucrerie et la pompe d'alimentation associée sans omettre de clarifier le mode opératoire suivi en cas de dysfonctionnement de cette pompe par exemple Il doit également préciser, de manière plus globale, la gestion de ses interactions avec la sucrerie de Bois-Rouge (identification des activités nécessaires au fonctionnement de la distillerie et nécessitant une intervention sur le site de la sucrerie de Bois-Rouge, modalités de gestion de cette co-activité et identification des champs des responsabilités).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Distillerie de Savanna [...] est mise en demeure [...] de respecter [...] les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999. [...] <u>Pour mémoire :</u> extrait de l'art. 2.4 de l'AP 17/09/1999 : Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes : - DCO : 25 %, - DBO5 : 25 %, - MES : 90 %
Constats : L'exploitant a présenté ses tableaux de suivi annuel des taux d'abattement de la DCO, des MEST et de la DBO5 des vinasses par la centrifugation avant rejet en mer pour la campagne de 2023 et celle de début 2024. La méthode de calcul des taux d'abattement a été clairement explicitée par l'exploitant. L'inspection des installations classées constate un calcul journalier du taux d'abattement de la DCO, des MEST et de la DBO5 lors de la campagne suite à la réalisation d'analyses sur des échantillons représentatifs de vinasses avant et après centrifugation. L'enceinte réfrigérée à 4°C abritant l'échantillon moyen du rejet des vinasses après centrifugation a été visualisée lors de l'inspection du site. Une partie du calcul du taux d'abattement est réalisée via les analyses effectuées sur cet échantillon. L'inspection des installations classées constate que les taux d'abattement de DCO, MEST et DBO5 n'ont pas été conformes pendant les campagnes de production de 2023 et celle de début 2024 car ils ont atteint respectivement : - pour le paramètre DCO 13,21 % et 17,23 % pour un abattement prescrit à 25%, - pour le paramètre MEST 65,47 % et 69,15 % pour un abattement prescrit à 25% et - pour le paramètre DBO5 14 % et 19,55 % pour un abattement prescrit à 25%. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté sur la campagne fin 2023 et celle de début 2024. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 sur les périodes de rejets non-conformes (soit pour la campagne 2023 à compter du 23/11/2023 jusqu'au 24/12/2023 (32 jours) et pour la campagne 2024 à compter du 07/02/2024 jusqu'au 22/02/2024 (16 jours)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Respect mise en demeure n°2024-2474 : suivi écologique du milieu marin

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique du milieu marin
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes, conformément à l'article 2.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, sous un délai de deux mois. « Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux (les années paires, dont la première en 2012) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM. [...] Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que : — Étouffement des organismes filtreurs par les MES ; — Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ; — Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ; — Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin ; — Et tout autre cas éventuellement envisageable. »
Constats : Le rapport de suivi 2022-2023 de l'émissaire sous-marin profond et du secteur littoral de la distillerie de Savanna de mars 2023 a été mis à jour en février 2024 et transmis à l'inspection des installations classées le 19 février 2024 qui constate la présence d'une annexe 7 dédiée à la réponse à l'arrêté de mise en demeure n°2023-2474/SG/SCOPP/BCPE. L'analyse du rapport transmis met en avant la présence de l'ensemble des items demandés et la présence de conclusions relatives : - à l'impact des MES sur la composition structurale de la macrofaune (dont les organismes filtreurs) sans qu'il n'y ait de destruction de celle-ci ; - à l'absence d'un effet asymptotique des rejets en MES et MOT sur l'environnement entre 2016 et 2022, la matière étant assimilée progressivement par le milieu sédimentaire et par la faune associée ; - à l'absence de plaintes des métiers de la pêche ; - à l'absence de bio-accumulation dans la chaîne trophique et une assimilation progressive de la charge organique et minérale par les sédiments et la macrofaune. L'inspection des installations classées note l'absence de mise en place de procédure par le site permettant de recueillir les éventuelles plaintes des métiers de la pêche et une explication, peu lisible, de l'assimilation des MES et MOT par le milieu sédimentaire. L'arrêté de mise en demeure n°2023-2474/SG/SCOPP/BCPE du 14 novembre 2023 est néanmoins satisfait. Les conclusions de la tierce expertise, en cours de réalisation, permettront d'affiner la connaissance des impacts du rejet sur le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. [...]
Constats : Suite à un essai de traitement des vinasses par filtration membranaire jugé performant par l'exploitant dans son courrier du 29 septembre 2023, l'exploitant indique que l'étape de centrifugation des vinasses va être remplacée, d'ici le début de campagne 2025, par ce procédé de filtration membranaire qui sera installé sur le site actuel. Des commandes récentes relatives à la réalisation d'avants projets sommaire et détaillé attendus sous 4 mois ainsi qu'à une assistance à la maîtrise d'œuvre ont été présentées lors de l'inspection du site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre de l'installation de filtration membranaire des vinasses.
Type de suites proposées : Sans suite